

# Rapport annuel 2023 des comités paritaires

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 23)

Nom du comité	COMITÉ PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DE L'AUTOMOBILE DE LA MAURICIE
Adresse du siège social	990, rue Père Daniel, C.P. 1584 Trois-Rivières (Québec) G9A 5L6

Nom du décret	Décret sur l'industrie des services automobiles
	des régions de Drummond et de la Mauricie

Signature : \_\_\_\_\_



Date : \_\_\_\_\_

6-12-2023

## Partie 1 - Données statistiques

Partie 1 : À produire avant le 31 janvier 2024

Tableau I - Nombre d'assujettis

Tableau II - Portrait des salariés assujettis

Tableau III - Données sur les parties contractantes et sur les autres syndicats

Tableau IV - Masse salariale

Tableau V - Nombre de salariés

## Tableau I – Nombre d'assujettis

**Mois de référence : septembre**

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

**Notes :**

- (1) **Genre d'établissement** : classer chaque établissement selon sa fonction principale. De plus, indiquer sous cette rubrique, entre parenthèses, le nombre de succursales, divisions, branches ou ateliers secondaires.
- (2) **Employeur** : qu'il opère un (1) ou plusieurs établissements, l'employeur est retenu une seule fois.
- (3) **Artisan** : celui qui exploite un établissement et n'emploie aucun salarié. Il n'entre pas dans le calcul des salariés ni des employeurs.
- (4) **Salarié qualifié** : celui qui détient un certificat de qualification en vertu d'un règlement de qualification.
- (5) **Apprenti** : salarié inscrit à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification.
- (6) **Autre salarié** : salarié, classifié ou non, autre que le salarié qualifié ou l'apprenti, en vertu d'un règlement de qualification.
- (7) **Total des salariés** : total des colonnes 4, 5 et 6. De plus, le nombre total de salariés doit être le même que celui apparaissant au Tableau II et celui apparaissant au mois de septembre du Tableau V.

Genre d'établissement et nombre de succursales ou autres (1)	Nombre d'employeurs PME* / Grandes entreprises (2)	Nombre d'artisans (3)	Nombre de salariés qualifiés (4)	Nombre d'apprentis (5)	Nombre des autres salariés (6)	Nombre total de salariés (7)
Vente de véhicules usagés	15	09	03	23	06	32
Concessionnaire d'automobiles	39	00	177	168	232	577
Station de service	02	00	00	00	40	40
Atel. d'instal. acc. électriques et électroniques	11	03	05	14	18	37
Lave auto	00	00	00	00	00	00
Garage de mécanique	165	148	129	375	108	612
Atel. transmission automatique	01	00	02	03	00	05
Atel. align. et suspension	04	00	01	09	05	15
Atel. inst. acc. de carrosserie	11	16	01	04	35	40
Atelier pose de silencieux	06	00	02	15	07	24
Auto électrique	01	00	02	04	02	08
Remorquage	00	00	00	00	00	00
Atelier de carrosserie	43	75	49	134	31	214
Recycleur de pièces de véhicules	07	08	00	08	15	23
Atelier application enduit antirouille	05	00	00	00	34	34
Concessionnaire de camions	06	00	11	58	37	106
Atelier de réparation de radiateur	04	00	00	07	07	14
<b>Total</b>	<b>320</b>	<b>259</b>	<b>382</b>	<b>822</b>	<b>577</b>	<b>1 781</b>

\* PME du secteur manufacturier ≤ 250 salariés assujettis

\* PME du secteur des services ≤ 100 salariés assujettis



## Tableau I – Nombre d'assujettis

**Mois de référence : septembre**

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

**Notes :**

- (1) **Genre d'établissement** : classer chaque établissement selon sa fonction principale. De plus, indiquer sous cette rubrique, entre parenthèses, le nombre de succursales, divisions, branches ou ateliers secondaires.
- (2) **Employeur** : qu'il opère un (1) ou plusieurs établissements, l'employeur est retenu une seule fois.
- (3) **Artisan** : celui qui exploite un établissement et n'emploie aucun salarié. Il n'entre pas dans le calcul des salariés ni des employeurs.
- (4) **Salarié qualifié** : celui qui détient un certificat de qualification en vertu d'un règlement de qualification.
- (5) **Apprenti** : salarié inscrit à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification.
- (6) **Autre salarié** : salarié, classifié ou non, autre que le salarié qualifié ou l'apprenti, en vertu d'un règlement de qualification.
- (7) **Total des salariés** : total des colonnes 4, 5 et 6. De plus, le nombre total de salariés doit être le même que celui apparaissant au Tableau II et celui apparaissant au mois de septembre du Tableau V.

Genre d'établissement et nombre de succursales ou autres (1)	Nombre d'employeurs PME* / Grandes entreprises (2)	Nombre d'artisans (3)	Nombre de salariés qualifiés (4)	Nombre d'apprentis (5)	Nombre des autres salariés (6)	Nombre total de salariés (7)
Vente de pièces automobiles	25	02	01	00	263	264
Atelier vente et pose de pneus	18	05	06	50	126	182
Atelier de réusinage	07	04	01	27	33	61
Garage de mécanique – Autobus	01	00	02	09	16	27
Atelier vente et pose de pneus – Camions	00	02	00	00	00	00
Atelier de réusinage – Camions	01	00	02	17	30	49
Garage de mécanique – Camions	21	09	08	87	37	132
Atel. align. et suspension – Camions	01	00	00	12	11	23
Vente de pièces – Camions	02	00	00	00	18	18
Attaches de remorques	04	00	00	09	00	09
Garage de mécanique – Roulottes et VR	01	00	00	02	00	02
TOTAL – PAGE 02	81	22	20	213	534	767
TOTAL – PAGE 01	320	259	382	822	577	1 781
<b>Total</b>	401	281	402	1 035	1 111	2 548

\* PME du secteur manufacturier ≤ 250 salariés assujettis

\* PME du secteur des services ≤ 100 salariés assujettis

## Tableau II – Portrait des salariés assujettis

**Mois de référence : septembre**

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

**Notes :**

- (1) Les apprentis soumis à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification doivent apparaître distinctement sous cette rubrique.  
 (2) Nombre d'heures travaillées en septembre.  
 (3) Salaire moyen : la base de calcul utilisée pour établir le salaire moyen est indiquée au bas du tableau.  
 (4) Si le nombre total de salariés diffère de celui du Tableau I, expliquez-en les raisons.

Métier ou occupation (1)	Nombre d'heures travaillées (taux normal) (2)	Nombre d'heures travaillées (taux supplémentaire) (2)	Salaire moyen (3)	Nombre de salariés qui reçoivent plus que le salaire minimum du décret	Nombre total des salariés (4)
COMP. ALIGN. « A »	183.80	0.00	28.10	00	01
COMP. MVRL « C »	1 150.97	25.30	34.73	06	06
COMP. MVRL « B »	336.05	0.00	37.78	02	02
COMP. MVRL « A »	466.00	13.50	34.35	03	03
APPRENTI MÉCANICIEN N.-CLAS	5 662.16	25.48	23.59	29	44
APPRENTI MÉCANICIEN 1RE AN.	24 143.47	274.75	23.12	133	195
APPRENTI MÉCANICIEN 2E AN.	13 849.94	119.98	23.74	69	92
APPRENTI MÉCANICIEN 3E AN.	10 272.86	74.06	23.63	42	68
APPRENTI MÉCANICIEN 4E AN.	79 863.08	1 060.00	27.09	365	521
COMP. MÉCANICIEN « C »	25 366.76	100.18	29.94	131	165
COMP. MÉCANICIEN « B »	14 979.32	120.23	32.13	76	104
COMP. MÉCANICIEN « A »	9 215.06	83.76	32.14	40	62
COMP. PEINTRE « C »	591.20	30.51	28.87	03	03
COMP. PEINTRE « B »	632.83	9.91	29.36	03	05
COMP. PEINTRE « A »	1 293.40	7.00	30.51	05	10
APP. DÉBOSSSEUR N.-CLAS	544.00	2.75	23.17	03	03
APP. DÉBOSSSEUR 1RE AN.	1 294.41	23.25	22.04	06	08
<b>Total</b>	189 845.31	1 970.66	--	916	1 292

**Base de calcul du salaire moyen :** On obtient le salaire horaire moyen par métier en additionnant les salaires versés (excluant le surtemps, les primes et tout autre avantage) pour les travailleurs du métier concerné et en divisant le résultat par le nombre d'heures travaillées par les salariés concernés.



## Tableau II – Portrait des salariés assujettis

**Mois de référence : septembre**

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

**Notes :**

- (1) Les apprentis soumis à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification doivent apparaître distinctement sous cette rubrique.  
 (2) Nombre d'heures travaillées en septembre.  
 (3) Salaire moyen : la base de calcul utilisée pour établir le salaire moyen est indiquée au bas du tableau.  
 (4) Si le nombre total de salariés diffère de celui du Tableau I, expliquez-en les raisons.

Métier ou occupation (1)	Nombre d'heures travaillées (taux normal) (2)	Nombre d'heures travaillées (taux supplémentaire) (2)	Salaire moyen (3)	Nombre de salariés qui reçoivent plus que le salaire minimum du décret (4)	Nombre total des salariés (4)
APP. DÉBOSSSEUR 2E AN.	367.97	0.00	22.52	01	02
APP. DÉBOSSSEUR 4E AN.	301.81	0.00	29.94	03	03
COMP. DÉBOSSSEUR « C »	1 315.51	29.67	30.11	07	08
COMP. DÉBOSSSEUR « B »	720.00	5.26	28.25	02	04
COMP. DÉBOSSSEUR « A »	1 603.96	3.81	28.94	05	10
APP. DEB-PEINTRE N.-CLASSÉ	884.01	18.83	23.61	03	05
APP. DÉB.-PEINTRE 1RE ANNÉE	3 368.20	86.31	22.72	16	25
APP. DÉB.-PEINTRE 2E ANNÉE	1 869.36	4.84	22.11	06	11
APP. DÉB.-PEINTRE 3E ANNÉE	1 458.76	0.00	25.63	07	08
APP. DÉB.-PEINTRE 4E ANNÉE	16 237.49	160.89	25.42	67	102
COMP. DÉBOSS.-PEINTRE « C »	1 462.08	3.72	28.20	09	10
COMP. DÉBOSS.-PEINTRE « B »	1 049.17	10.95	26.33	02	08
COMP. DÉBOSS.-PEINTRE « A »	179.00	0.00	30.00	01	01
OUVRIER SPÉCIALISÉ N.-CLAS.	802.00	3.00	23.34	06	09
OUVRIER SPÉCIALISÉ 1ER ÉCH.	5 284.30	313.61	25.19	35	38
OUVRIER SPÉCIALISÉ 2E ÉCH.	1 960.33	169.44	30.46	10	14
<b>Total</b>	<b>38 863.95</b>	<b>810.33</b>	<b>--</b>	<b>180</b>	<b>258</b>

**Base de calcul du salaire moyen :** On obtient le salaire horaire moyen par métier en additionnant les salaires versés (excluant le surtemps, les primes et tout autre avantage) pour les travailleurs du métier concerné et en divisant le résultat par le nombre d'heures travaillées par les salariés concernés.

## Tableau II – Portrait des salariés assujettis

**Mois de référence : septembre**

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

**Notes :**

- (1) Les apprentis soumis à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification doivent apparaître distinctement sous cette rubrique.  
 (2) Nombre d'heures travaillées en septembre.  
 (3) Salaire moyen : la base de calcul utilisée pour établir le salaire moyen est indiquée au bas du tableau.  
 (4) Si le nombre total de salariés diffère de celui du Tableau I, expliquez-en les raisons.

Métier ou occupation	Nombre d'heures travaillées (taux normal)	Nombre d'heures travaillées (taux supplémentaire)	Salaire moyen	Nombre de salariés qui reçoivent plus que le salaire minimum du décret	Nombre total des salariés
(1)	(2)	(2)	(3)	(4)	(4)
OUVRIER SPÉCIALISÉ 3E ÉCH.	7 248.84	191.60	27.75	42	46
DÉMONTEUR N.-CLAS.	159.50	0.00	18.00	02	02
DÉMONTEUR 1ER ÉCHELON	32.00	0.00	24.00	01	01
DÉMONTEUR 2E ÉCHELON	509.00	0.00	20.62	02	03
DÉMONTEUR 3E ÉCHELON	1 292.00	0.00	21.92	04	09
PRÉPOSÉ AU SERVICE N.-CLAS.	2 546.02	9.29	20.03	24	29
PRÉPOSÉ AU SERVICE 1ER ÉCH.	13 783.17	134.48	19.76	79	120
PRÉPOSÉ AU SERVICE 2E ÉCH.	3 842.48	93.71	22.96	28	33
PRÉPOSÉ AU SERVICE 3E ÉCH.	2 292.14	196.42	22.88	11	18
PRÉPOSÉ AU SERVICE 4E ÉCH.	1 673.67	2.17	22.55	07	12
PRÉPOSÉ AU SERVICE 5E ÉCH.	6 285.46	152.96	23.86	32	48
LAVEUR N.-CLAS.	1 373.10	0.00	18.66	09	12
LAVEUR	21 130.08	147.85	19.78	151	173
COMMIS / PIÈCES N.-CLAS.	4 352.68	109.67	21.55	21	29
COMMIS / PIÈCES 1ER ÉCHELON	6 169.57	82.55	22.33	34	41
COMMIS / PIÈCES 2E ÉCHELON	3 583.51	70.64	22.61	20	24
<b>Total</b>	76 273.22	1 191.34	--	467	600

**Base de calcul du salaire moyen :** On obtient le salaire horaire moyen par métier en additionnant les salaires versés (excluant le surtemps, les primes et tout autre avantage) pour les travailleurs du métier concerné et en divisant le résultat par le nombre d'heures travaillées par les salariés concernés.



## Tableau II – Portrait des salariés assujettis

**Mois de référence : septembre**

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

**Notes :**

- (1) Les apprentis soumis à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification doivent apparaître distinctement sous cette rubrique.  
 (2) Nombre d'heures travaillées en septembre.  
 (3) Salaire moyen : la base de calcul utilisée pour établir le salaire moyen est indiquée au bas du tableau.  
 (4) Si le nombre total de salariés diffère de celui du Tableau I, expliquez-en les raisons.

Métier ou occupation (1)	Nombre d'heures travaillées (taux normal) (2)	Nombre d'heures travaillées (taux supplémentaire) (2)	Salaire moyen (3)	Nombre de salariés qui reçoivent plus que le salaire minimum du décret (4)	Nombre total des salariés (4)
COMMIS / PIÈCES 3E ÉCHELON	2 623.60	69.51	24.73	13	16
COMMIS / PIÈCES 4E ÉCHELON	1 618.24	50.97	24.99	09	11
COMMIS / PIÈCES 5E ÉCHELON	2 038.52	59.67	24.87	09	14
COMMIS / PIÈCES 6E ÉCHELON	2 392.61	35.38	26.02	11	16
COMMIS / PIÈCES 7E ÉCHELON	18 174.60	544.45	27.7	89	122
COMMISSIONNAIRE N.-CLAS.	4 678.91	71.60	15.89	09	36
COMMISSIONNAIRE	22 323.55	414.09	17.79	149	183
<b>TOTAL PAGE - 04 -</b>	53 850.03	1 245.67	--	289	398
<b>TOTAL PAGE - 03 -</b>	76 273.22	1 191.34	--	467	600
<b>TOTAL PAGE - 02 -</b>	38 863.95	810.33	--	180	258
<b>TOTAL PAGE - 01 -</b>	189 845.31	1 970.66	--	916	1 292
<b>Total</b>	358 832.51	5 218.00	25.07	1 852	2 548

**Base de calcul du salaire moyen :** On obtient le salaire horaire moyen par métier en additionnant les salaires versés (excluant le surtemps, les primes et tout autre avantage) pour les travailleurs du métier concerné et en divisant le résultat par le nombre d'heures travaillées par les salariés concernés.

### Tableau III – Données sur les parties contractantes patronales

#### Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

**Notes :**

- (1) **Nom des parties contractantes patronales :** mentionner le nom de chaque partie ou association contractante patronale.
- (2) **Nombre de membres :** indiquer, pour chaque association patronale contractante, le nombre de membres assujettis au décret et visés par une accréditation syndicale en vertu du *Code du travail* ainsi que le nombre total de membres assujettis au décret.
- (3) **Nombre de salariés :** indiquer, pour chaque association patronale contractante, le nombre de salariés assujettis au décret et syndiqués en vertu du Code du travail et, pour cette association également, le nombre total de salariés assujettis au décret.

<b>Nom des parties contractantes patronales (1)</b> <small>Vous devez être en mesure de nous fournir, en tout temps, la liste des membres des parties contractantes au comité paritaire.</small>	<b>Nombre de membres (2)</b>		<b>Nombre de salariés (3)</b>	
	<b>Visés par une accréditation syndicale</b>	<b>Total</b>	<b>Syndiqués</b>	<b>Total</b>
NON DISPONIBLE RENSEIGNEMENTS INCOMPLETS				



## Tableau III-B – Données sur les parties contractantes syndicales

### Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

**Notes :**

- (1) **Nom des parties contractantes syndicales** : mentionner le nom de chaque partie contractante syndicale.
- (2) **Nombre d'accréditations** : indiquer, pour chaque partie contractante syndicale, le nombre d'accréditations détenues en vertu du Code du travail.
- (3) **Nombre de salariés syndiqués** : indiquer, pour chaque partie contractante syndicale, le nombre de salariés syndiqués en vertu du Code du travail et assujettis au décret.

Nom des parties contractantes syndicales (1)	Nombre d'accréditations (2)	Nombre de salariés syndiqués (3)
Vous devez être en mesure de nous fournir, en tout temps, la liste des accréditations affiliées aux parties contractantes du comité paritaire.		
NON DISPONIBLE RENSEIGNEMENTS INCOMPLETS		

## Tableau III-C – Données sur les autres syndicats

### Mois de référence : septembre (4) Zone

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

**Notes :**

- (1) **Nom des syndicats** : mentionner le nom de chaque syndicat non partie contractante au décret.
- (2) **Nombre d'accréditations** : indiquer, pour chaque syndicat, le nombre d'accréditations détenues en vertu du Code du travail.
- (3) **Nombre de salariés syndiqués** : indiquer, pour chaque syndicat, le nombre de salariés syndiqués en vertu du Code du travail et, pour chaque syndicat également, le nombre de salariés assujettis au décret.

Nom des syndicats non partie contractante (1)	Nombre d'accréditations (2)	Nombre de salariés syndiqués (3)
NON DISPONIBLE		



## Tableau IV – Masse salariale

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

**Notes :**

**(1) Masse salariale :** La somme des salaires bruts versés aux assujettis du décret, pour chaque mois.

4 <sup>e</sup> trimestre année précédente			1 <sup>er</sup> trimestre de l'année		
Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
10 678 125	8 591 375	10 037 750	8 772 250	9 293 125	8 219 875

2 <sup>e</sup> trimestre de l'année			3 <sup>e</sup> trimestre de l'année			Total
Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total 12 mois
10 750 375	9 360 875	9 555 875	10 792 625	8 645 375	9 823 250	114 520 875

## Tableau V – Nombre de salariés

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

	4 <sup>e</sup> trimestre année précédente			1 <sup>er</sup> trimestre de l'année		
	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
Nombre de salariés	2 854	2 810	2 720	2 589	2 533	2 602

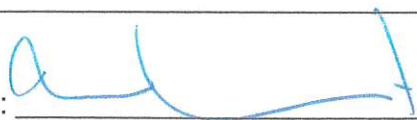
	2 <sup>e</sup> trimestre de l'année			3 <sup>e</sup> trimestre de l'année			Total
	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total 12 mois / 12
Nombre de salariés	2 798	2 726	2 729	2 639	2 574	2 548	2 677

# Rapport annuel 2023 des comités paritaires

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 23)

Nom du comité	COMITÉ PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DE L'AUTOMOBILE DE LA MAURICIE
Adresse du siège social	990, rue Père Daniel, C.P. 1584 Trois-Rivières (Québec) G9A 5L6

Nom du décret	Décret sur l'industrie des services automobiles
	Des régions de Drummond et de la Mauricie

Signature :  Date : 2 avril 2024

## Partie 2 - Données administratives

### Partie 2 : À produire avant le 31 mars 2024

- Tableau VI - Examens de qualification
- Tableau VII - Réclamations
- Tableau VIII - Poursuites au civil
- Tableau IX - Poursuites au pénal
- Tableau X - Liste des réclamations transmises au procureur pour poursuites civiles et celles en instance devant les tribunaux
- Tableau XI - Inspections dans les entreprises



## Tableau VI – Examens de qualification

## Notes :

- (1) À remplir par le comité qui détient un règlement de qualification.  
 (2) **N. Candidats** : indiquer le nombre de candidats inscrits à un examen.  
 Le « nombre de réussites » + le « nombre d'échecs » doit = le « nombre de candidats ». Un candidat absent est compté dans le « nombre d'échecs ». Si le total diffère, en expliquer la différence.  
 (3) **N. Présents** : inscrire le nombre de candidats présents à un examen.  
 (4) **N. Réussites** et **N. Échecs** : inscrire le nombre de candidats ayant réussi et échoué l'examen.  
 (5) **N. Séances** : indiquer le nombre de séances par trimestre.  
 (6) **Totaux pour les 4 trimestres** : faire le total pour chaque rubrique.

Métier	1 <sup>er</sup> trimestre					2 <sup>e</sup> trimestre					3 <sup>e</sup> trimestre					4 <sup>e</sup> trimestre				
	N. Candidats	N. Présents	N. Séances	N. Réussites	N. Échecs	N. Candidats	N. Présents	N. Séances	N. Réussites	N. Échecs	N. Candidats	N. Présents	N. Séances	N. Réussites	N. Échecs	N. Candidats	N. Présents	N. Séances	N. Réussites	N. Échecs
COMP. MÉC. FIN D'APPR.	0	0	0	0	0	3	3	1	3	0	2	2	1	1	1	11	11	3	11	0
COMP. MÉC. AVANCÉ	4	4	3	3	1	2	2	2	1	1	4	4	3	1	2	6	6	3	3	3
COMP. MÉC. V.R.L. (FIN APPR.)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
COMP. MÉC. V.R.L. (AVANCÉ)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	2	2	0
COMP. PEINTRE (FIN APPR.)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
COMP. PEINTRE AVANCÉ	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
COMP. DÉBOSS. (FIN APP.)	0	0	0	0	0	2	2	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
COMP. DÉBOSS. AVANCÉ	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAUX</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>19</b>	<b>19</b>	<b>8</b>	<b>16</b>	<b>3</b>

## Totaux pour les 4 trimestres :

- nombre de candidats inscrits	36
- nombre de séances	19
- nombre de candidats présents	36
- nombre de réussites	25
- nombre d'échecs	10

Honoraires pour chaque examinateur \_\_\_\_\_ 160. \$      chef examinateur      180.00\$  
 Adj. chef examinateur      170.00\$

## Frais exigés pour chaque candidat :

- à l'apprentissage	0 \$
- à la qualification	0 \$

## Tableau VII – Réclamations

## Notes :

- (1) Considérer ou compiler une seule fois l'entreprise qui a fait l'objet de plusieurs réclamations.  
 (2) Les montants inscrits sous chaque rubrique ne doivent pas comprendre la pénalité de 20 % (a. 22-c) de la loi ni les autres infractions pénales commises en vertu des articles 30 à 39 de la loi.  
 (3) Inscrire **toutes les réclamations en suspens** incluant celles transmises au procureur pour procédures légales.  
 (4) Si une modification augmente la réclamation initiale, cette augmentation est reportée à l'item « **Facturées au cours de l'année** ».  
 (5) Indiquer le total des réclamations \* en suspens + les réclamations « facturées » au cours de l'année.  
 (6) Indiquer **les réclamations réduites** pour les motifs suivants : annulation, compromis, correction, règlements hors cour.  
 (7) Ce montant est le résultat des rubriques suivantes : \* en suspens au 1<sup>er</sup> janvier + « facturées au cours de l'année » - « Perçues » - « Modifiées » - « Autres modifications ».

Réclamations	Nombre de réclamations	Nombre d'entreprises (1)	Montant (2)	Nombre de salariés concernés
En suspens au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année (3)	0		0	
<b>Plus :</b> Facturées au cours de l'année (4)	6	4	6,787.97\$	6
<b>Total « en suspens » + « facturées » (5)</b>	6		6,787.97\$	
<b>Moins :</b> Perçues au cours de l'année	6	4	4,308.74\$	6
<b>Moins :</b> Modifiées à la suite d'une faillite	0	0	0	0
<b>Moins :</b> Modifiées à la suite d'un jugement	0	0	0	0
<b>Moins :</b> Autres modifications (4-6)	5	3	2,479.23\$	
<b>Solde :</b> En suspens au 31 décembre de l'année (7)	0		0	

Total des pénalités perçues au cours de l'année (a. 22-c de la LDCC) : \_\_\_\_\_ 166.40\$ \_\_\_\_\_

Nombre d'entreprises visées par ces pénalités : \_\_\_\_\_ 1 \_\_\_\_\_

Montant total des infractions pénales : \_\_\_\_\_ 0 \_\_\_\_\_

Nombre d'entreprises visées par ces infractions : \_\_\_\_\_ 0 \_\_\_\_\_

**\*\*Pour l'année 2023, en plus des 6 réclamations qui ont été facturées, nous avons réclamé des ajustements de salaire pour les salariés « via notre service d'inspection et notre service de vérification des rapports mensuels » pour un montant de : 55,244.77\$.**



## Tableau VIII – Poursuites au civil (1)

## Note :

(1) Le nombre de poursuites « en suspens au 1<sup>er</sup> janvier » est additionné à celles « inscrites au cours de l'année »; de ce résultat, soustraire les poursuites « retirées au cours de l'année » et celles « jugées au cours de l'année ». Le total obtenu est celui devant apparaître à l'item poursuites « en suspens au 31 décembre de l'année ».

Nombre de poursuites	En suspens au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année	Inscrites au cours de l'année	Retirées au cours de l'année	Jugées au cours de l'année	En suspens au 31 décembre de l'année
	0	0	0	0	0

## Tableau IX – Poursuites au pénal (1)

## Note :

(1) Le nombre de poursuites « en suspens au 1<sup>er</sup> janvier » est additionné à celles « inscrites au cours de l'année »; de ce résultat, soustraire les poursuites « retirées au cours de l'année » et celles « jugées au cours de l'année ». Le total obtenu est celui devant apparaître à l'item poursuites « en suspens au 31 décembre de l'année ».

	En suspens au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année	Inscrites au cours de l'année	Retirées au cours de l'année	Jugées au cours de l'année	En suspens au 31 décembre de l'année
Nombre de poursuites	0	1	0	1	0
Nombre de chefs d'accusation	0	3	0	3	0

### Tableau X – Liste des réclamations transmises au(x) procureur(s) pour poursuites civiles et de celles en instance devant les tribunaux

En suspens au 31 décembre

Nom de l'employeur poursuivi (Liste chronologique)	Montant de la réclamation	Date de la réclamation	Date de la remise au procureur	Date de l'inscription de la poursuite
<b>Total</b>				



## Tableau XI – Inspections dans les entreprises

## Notes :

- (1) **Inspection régulière** : Indiquer le nombre d'inspections auprès des employeurs, professionnels ou non, déjà assujettis au décret concernant le respect des conditions prévues au décret et aux règlements.
- (2) **Inspection spéciale** : Indiquer le nombre d'inspections à la suite d'une plainte d'un salarié assujetti ou non, en regard de l'application des dispositions du décret.
- (3) **Inspection sur le champ d'application** : La première inspection effectuée à la suite d'une plainte, d'une dénonciation ou d'une vérification du champ industriel, professionnel ou territorial du décret. Indiquer le nombre d'inspections.
- (4) **Autre inspection** : Indiquer le nombre d'inspections concernant toute matière non prévue aux inspections précédentes, telle que : information, qualification, classification ou réclamation.
- (5) **Employeur** : Tel que défini au paragraphe f) de la Loi sur les décrets de convention collective.
- (6) **Employeur professionnel** : Tel que défini au paragraphe g) de la Loi sur les décrets de convention collective.
- (7) **Entreprises visitées** : Indiquer le nombre d'entreprises visitées, gérées par des employeurs, professionnels ou non.
- (8) **Salariés concernés** : Indiquer le nombre de salariés directement concernés par l'inspection. Ne pas compléter cette colonne, sous la rubrique « champ d'application ».
- (9) **Inspecteurs au CP** : Indiquer le nombre d'inspecteurs du Comité paritaire.

Inspections	Employeurs concernés (5)	Employeurs professionnels concernés (6)	Visites	Entreprises visitées (7)	Salariés concernés (8)
Régulières (1)	267	533	488	800	2 477
Spéciales (2)	07	0	04	07	0
Champs d'application (3-8)	35	11	46	46	
Autres inspections (4)	26	55	51	81	182

Nombre d'inspecteurs au Comité paritaire : 2